



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pilotes

Question écrite n° 39213

Texte de la question

M. Jean-Marie Bockel souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la situation des pilotes français travaillant dans des compagnies aériennes suisses. Depuis l'accord franco-suisse de 1980, la direction générale de l'aviation civile reconnaît pour partie la validité des examens passés en Suisse par des pilotes français domiciliés en Suisse. Or, ceux-ci conservent généralement leur domicile en France, se trouvant ainsi obligés de passer les tests en vol en France pour conserver leur licence française, dont dépend la prorogation de leur licence suisse. Il lui demande donc dans quelle mesure cette situation pénalisante ne pourrait pas être corrigée par trois mesures : accorder, d'une part, le bénéfice de l'accord de 1980 à tous les pilotes français, sans prise en compte de la localisation de leur domicile ; faire reconnaître, d'autre part, par la DGAC, la validité de l'ensemble des tests effectués en Suisse ; faire reconnaître enfin, par la DGAC, les qualifications de type multipilote obtenues en Suisse, à l'instar de celles obtenues dans les pays membres de la Communauté européenne en vertu de la nouvelle réglementation européenne JAR/FCL.

Texte de la réponse

En application d'un accord de 1980, les examens d'aptitude médicale et les contrôles de la validation de la qualification de vol aux instruments effectués respectivement par les médecins et les pilotes examinateurs suisses pour des pilotes titulaires de licences françaises résidant en Suisse sont reconnus valables par les autorités françaises. Depuis cette date, des normes européennes communes dites « JAR-FCL » ont été élaborées par les autorités conjointes de l'aviation civile européenne et peuvent être appliquées par les Etats depuis le 1er juillet 1999. La France ayant mis ces normes en vigueur à cette date, le droit communautaire lui permet de reconnaître les licences et qualifications délivrées par les Etats membres de l'espace économique européen qui ont adopté les mêmes règles. En revanche, il est difficile d'envisager une reconnaissance automatique des titres délivrés par la Suisse qui n'est pas membre de l'espace économique européen et n'a pas mis en oeuvre les normes « JAR-FCL ». Toutefois, afin de faciliter le renouvellement des licences des personnels navigants français exerçant en Suisse, un accord a été conclu entre la direction générale de l'aviation civile et l'Office fédéral de l'aviation civile suisse, en application duquel des contrôles exercés par des examinateurs suisses permettent de renouveler les qualifications de ces navigants, dans le cadre de la validation par la Suisse de leur licence française. Ces mesures doivent permettre un déroulement de carrière normal des personnels navigants employés en Suisse.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Bockel](#)

Circonscription : Haut-Rhin (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39213

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1999, page 7372

Réponse publiée le : 1er mai 2000, page 2743